

Par. 21 de s.
29, abrogé.

15. Le paragraphe vingt-et-un de la dite section vingt-neuf est abrogé et remplacé par le suivant :

Indemnité aux
pompiers blessés,
etc.

“ 21. Pour payer toute somme qui sera nécessaire pour indemniser ou assister au moyen d'une rétribution annuelle qui, en aucun cas, ne pourra excéder cinquante piastres, toute personne qui ci-devant aura été ou sera à l'avenir membre d'une compagnie de pompiers ou du corps de police de la dite cité, aura reçu ou recevra dans l'accomplissement de ses devoirs comme tel, une blessure ou aura contracté ou contractera une maladie qui la rendra incapable de pourvoir à sa subsistance, soit entièrement ou en partie; ou à la famille (la femme ou les enfants) de telle personne qui aura perdu la vie dans l'accomplissement de ses devoirs comme susdit; et le dit conseil, par tel règlement, déterminera le temps pendant lequel la dite rétribution sera payée.”

Par. 23 amendé.

16. Le paragraphe vingt-trois de la dite section vingt-neuf est amendé en ajoutant à la fin du dit paragraphe ce qui suit :

Pénalité pour
contravention
aux règlements.

“ Et pour punir toute contravention à aucune des dispositions de tel règlement, par une amende n'excédant pas quarante piastres pour chaque jour que tel contravention subsistera; et chaque tel jour constituera une offense distincte et séparée qui sera poursuivie comme telle.”

Par. 33.

17. Le paragraphe trente-trois de la même section est abrogé et remplacé par le suivant :

Enlèvement de
la neige, etc.

“ 33. Pour ordonner l'enlèvement par tout propriétaire, occupant, locataire de toute maison, bâtisse, propriété foncière quelconque ou de toute partie d'icelle en la dite cité, de toute neige, glace, ordure, boue, suie, immondices et toute chose ou matière quelconque nuisible à la santé, ou exhalant une mauvaise odeur, ou contraire à la propreté, dans ou sur toute rue, ruelle, place publique par lesquels telle maison, bâtisse ou propriété est bornée de quelque côté que ce soit.”

Limitation de
l'obligation
d'enlever la
neige, etc.

“ Mais tel propriétaire, occupant ou locataire ne sera tenu de faire telle enlèvement que sur la moitié de la rue, ruelle, ou sur une largeur de quinze pieds sur une place publique, bornant telle maison, bâtisse ou propriété, conformément aux règlements faits ou qui seront faits à cet égard par le conseil de la dite cité.”

Nouveau par.
après 33.

18. Les paragraphes qui suivent sont ajoutés après le paragraphe trente-trois de la dite section vingt-neuf, savoir :

Obstructions
sur les rues.

“(a) Pour faire enlever tout perron, porche, balustrade, balcon, galerie ou autre obstruction ou projection quelconque projetant sur une rue, ruelle ou place publique, ou gênant, rétrécissant telle rue, ruelle ou place publique;”

“(que dans des localités à l'exercent action corporative dite o

“(locataire d'icelle lorsqu'il place reuise

19 neuf s

“ 4 ou n' bœuf, des m cette n'exc

“ M dits m toute nant c produ tion c ration offert maux

20 le dit

“(oblige merch person greffier au tre cents

21 rante-abrog